



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

751-SD



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
RÉGION GRAND EST ET DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN
4 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
67000 STRASBOURG

**Direction régionale des Finances publiques
Région Grand-Est et département du Bas-Rhin**
Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division des affaires juridiques et contentieuses
4 place de la République
CS 51002
67000 Strasbourg

ASSOCIATION BON SENS.ORG
10 RUE DES CIGOGNES
67960 ENTZHEIM

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : M. Hubert BRUNETEAU
Téléphone : 03.88.25.37.03
Mél : hubert.bruneteau@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : RI n° 2021-50 – Siren n° : 903156859

Strasbourg, le 11/10/2021

AR

Objet : Demande de rescrit fiscal
Régime du mécénat (art. L. 80 C du Livre des procédures fiscales)
Réf. : Votre demande du 26/03/2021.

Monsieur le Président,

Par courrier du 26/03/2021 (réceptionné le 31 mars suivant) à la Direction régionale des finances publiques de la Région Grand Est et du département du Bas-Rhin, vous avez souhaité savoir si votre organisme, - l'association dénommée « *Bonsens.Org* » dont le siège social est situé 10 rue des Cigognes à Entzheim (67 960), - pouvait délivrer, dans le cadre de ses activités, des reçus fiscaux à ses donateurs pour leur permettre de bénéficier de réductions d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés.

Vous m'avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :

- un questionnaire de rescrit mécénat dûment complété par vos soins ;
- un ensemble de documents concernant votre organisme (notamment ses statuts).

Vous avez complété votre demande par un courriel du 14 avril 2021, suite à notre demande d'informations du 7 avril 2021.

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que votre organisme peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons qu'elle est appelée à recevoir de personnes physiques ou morales. Conformément aux dispositions des articles 200 1° b et 238 bis 1° a du Code général des impôts (CGI), ouvrent droit à une réduction d'impôt, les dons effectués par les particuliers ou les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

De plus, pour être éligible au dispositif des articles 200 et 238 bis précités, l'association doit respecter trois conditions cumulatives. Il faut :

- que sa gestion soit désintéressée (1) ;
- que, si elle se livre à une activité concurrentielle, elle exerce cette activité dans des conditions différentes des entreprises commerciales (2) ;
- qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes et n'entretienne pas de relations privilégiées avec des entreprises (3).

Vous précisez dans votre demande que votre association a déposé, concomitamment à la présente demande de rescrit mécénat (art. L. 80 C du Livre des procédures fiscales), une demande de reconnaissance d'utilité publique auprès des services préfectoraux.

Votre association « (...) a pour objet la promotion mais aussi la sauvegarde de la santé au sens étendu (santé des hommes, sociétale, de l'économie et de la planète), du bon sens et des valeurs françaises, la défense des libertés. Elle veille à ce que toute activité et tout projet médical, de transition énergétique ou environnementale (...) s'exerce dans le respect des droits des citoyens français, de la loi et les règlements français, européens et internationaux (...). Elle veille à ce que toute obligation ou règle imposée au citoyen français et/ou au droit français résultant notamment de convention et/ou directive et/ou code et/ou règlement convention international, respectent les droits nationaux ou internationaux du citoyen français et/ou le droit français et/ou ses principes (...) ». (art. 2 des statuts).

Vous indiquez dans le questionnaire rempli par vos soins (p. 2) que votre association a été créée en vue de constituer un « think thank » (cercle de réflexion et d'analyses documentées), en vue de faire connaître aux élus certaines recommandations dans le domaine de la santé, ainsi que dans les champs économique et social, et ceux intéressant la nature.

Vous précisez à l'occasion de votre réponse du 14 avril 2021 que « l'activité de l'association a consisté à travailler (...) en vue d'éclairer (...) les pouvoirs publics (...) comme le public (...) » sur les hypothèses possibles de la pandémie, les soins possibles, les analyses critiques des analyses publiées dans des journaux internationaux (The Lancet, BMJ, etc.), la réalisation d'études diverses sur les traitements.

Il ressort des éléments produits à l'appui de votre demande que l'association « BonSens.org » a dans ce cadre les activités suivantes :

- la diffusion d'analyses et de recommandations (par l'intermédiaire des réseaux sociaux et de la presse) ;
- la création d'un comité scientifique indépendant, en collaborant avec deux collectifs citoyens (« Laissons-les prescrire », et « Reinfo-Covid ») ;
- une collaboration en vue de la réalisation de cinquante-neuf vidéos en partenariat avec France-Soir ;
- la participation au financement d'études internationales sur des traitements possibles indépendantes des laboratoires.

Vous précisez à cet égard que 80 % de ses travaux ont porté sur la santé, et 20 % ont concerné des problématiques économiques.

Votre organisme vise à éclairer, notamment par l'intermédiaire de son site Internet, les pouvoirs publics (Ministère de la Solidarité et de la Santé, ANSM), ainsi que le grand public, concernant des thématiques liées à la santé ou à la politique sanitaire menée à l'occasion de la pandémie de Covid 19 (notamment : les soins envisageables pour éviter la saturation des hôpitaux avec des travaux sur l'hydroxychloroquine et l'ivermectine, les analyses critiques des analyses publiées dans les publications internationales, et la réalisation d'études diverses sur les traitements de la pandémie).

Par la mise en œuvre de telles activités, votre organisme apparaît déployer à titre principal des activités qui permettent de l'assimiler à un relais d'informations à destination du public et des pouvoirs publics, notamment par la diffusion d'analyses et de recommandations par voie de presse et de réseaux sociaux.

La consultation du site Internet de votre organisme (<https://bonsens.org>) confirme pleinement cette analyse. Les diverses actions menées à l'heure actuelle par votre association y sont décrites de manière détaillée :

- la publication de communiqués, la diffusion (jusqu'en juillet 2021) d'une lettre d'informations ;
- l'engagement de divers recours contentieux (20 actions contentieuses diverses engagées par votre organisme d'après son communiqué du 05/10/2021) en vue de contester différents aspects de la politique sanitaire mise en œuvre dans notre pays ;
- la réalisation d'actions de communication (notamment par l'envoi de lettres aux parlementaires et au Chef de l'État concernant divers aspects de la politique sanitaire engagée dans le contexte de la pandémie de Covid-19, et la réalisation de vidéos) ;
- la participation financière aux frais de publication d'articles scientifiques réalisés par des tiers ;
- la réalisation ou la participation de membres de l'association à la réalisation d'articles scientifiques ou juridiques.

En outre, vous mentionnez plusieurs réalisations menées par votre association, notamment la révision de l'étude dite « Mehra » publiée dans la revue scientifique « The Lancet », la participation à la réalisation d'une étude dans 54 pays de l'incidence de l'hydroxychloroquine sur la Covid-19, et une analyse critique des études et méta analyses faites sur l'ivermectine.

Vous évoquez également les projets en cours de votre organisme : le financement (partiel) d'études en cours pour traiter la Covid-19, et des « échanges » avec l'ANSM (via le Conseil d'État) sur les traitements précoces destinés à lutter contre la Covid en complément des vaccins.

Il ressort du budget prévisionnel joint à votre demande que votre association prévoit de percevoir : 312 500 € de cotisations de ses adhérents, et 162 450 € de dons sur l'exercice allant du 13/09/2020 au 30/06/2021.

S'agissant de la condition concernant la gestion désintéressée de votre organisme, il est observé que :

- les dirigeants de votre association ne sont pas rémunérés (art. 13 des statuts et p. 2 du questionnaire) ;
- les statuts actuels de votre organisme prévoient que ses membres ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif en cas de dissolution (art. 24 des statuts).

Sous réserve de l'absence de distribution de ses bénéfices, la gestion de l'association peut être regardée comme désintéressée. La première condition précitée est donc remplie.

Votre organisme n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes. La troisième condition est donc également respectée au cas particulier.

Dans la mesure où ses activités prépondérantes peuvent être analysées comme des activités non lucratives et non concurrentielles, votre association remplit également la seconde condition précitée.

Je suis donc en mesure de vous confirmer que votre organisme peut être assimilé à un organisme d'intérêt général au sens fiscal du terme.

Cependant, je vous rappelle que, pour être éligible au régime du mécénat fiscal, votre organisme doit pouvoir se prévaloir d'activités prépondérantes revêtant l'un des caractères prévus aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

L'instruction publique diffusée au paragraphe 30 du Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) : « BOI-IR-RICI-250-10-20-10 » a rappelé que le caractère « scientifique » mentionné aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts correspond à un organisme ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical, que son activité relève des sciences dites exactes ou des sciences humaines.

Le caractère « scientifique » précité peut être reconnu à une association dont l'activité est réalisée avec rigueur et objectivité.

L'appréciation du caractère « scientifique » de la démarche d'un organisme dépend de la réunion de différents indices afférents au nombre et à la qualité des publications diffusées, à la qualité et à la renommée des personnes participant à l'activité de l'organisme, à la nature des sujets entrepris, ainsi qu'à la neutralité adoptée dans le traitement de ses sujets.

Or, au cas particulier, il ressort des éléments produits à l'appui de votre demande que :

- tel qu'il est décrit dans ses statuts (art. 2), **l'objet social de votre organisme le rend assimilable à un groupe de réflexion ;**
- **ses activités prépondérantes ne sont pas pourvues majoritairement d'un caractère « scientifique »** tel que précédemment défini ;
- **votre organisme apparaît assimilable à un relais d'informations à destination du public et des pouvoirs publics**, notamment par la diffusion d'analyses et de recommandations diffusées par voie de presse et de réseaux sociaux.

Il est rappelé, par ailleurs, que :

- les activités de collecte de fonds au profit d'organismes tiers (notamment pour le financement d'études) ne sont pas des activités éligibles au régime du mécénat fiscal ;
- les seules activités accessoires ne permettent pas à un organisme sans but lucratif d'être éligible au mécénat fiscal. En effet, comme l'a rappelé la jurisprudence, une association, pour être éligible au régime du mécénat fiscal, doit pouvoir se prévaloir d'activités prépondérantes relevant d'un des caractères expressément prévus par la loi (notamment en ce sens : CAA de Paris, 2^{ème} Ch., 28 juin 2012, n° 11-2508, « Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain »).

Or, au cas particulier :

- les activités prépondérantes de votre organisme ne sont pas revêtues d'un caractère « scientifique » au sens des articles 200 et 238 bis du code général des impôts ;
- celles-ci ne revêtent pas davantage l'un des autres caractères prévus par la loi ;
- quand bien même certaines de ses activités (notamment ses études sur les traitements évoqués lors de la pandémie) pourraient être qualifiées de scientifique, ce qui ne me semble pas avéré, celles-ci revêtent seulement au cas d'espèce un caractère accessoire.

Il ressort de l'ensemble des éléments présentés à l'appui de votre demande, et de la consultation du site Internet de votre association, que les activités prépondérantes de votre organisme ne revêtent aucun des caractères éligibles prévus aux articles 200 et 238 bis du CGI.

En effet, les diverses activités de votre association, qui constitue un groupe de réflexion (cf. les éléments produits en ce sens par vos soins,- notamment le point n° IV du questionnaire que vous avez rempli où il est précisé qu'elle « a été créée en vue de constituer un Think Thank »),- sont principalement destinées à participer aux multiples débats citoyens, et à formuler des analyses et des opinions critiques concernant la gestion de l'épidémie de Covid-19, notamment ses traitements.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, je dois donc conclure que les dons éventuels au profit de votre organisme,- l'association dénommée : « *BonSens.Org* »,- ne sont pas éligibles au mécénat fiscal.

Celle-ci ne peut dès lors bénéficier d'un tel dispositif. Ce qui signifie concrètement :

- qu'elle ne peut pas délivrer des reçus fiscaux au profit de ses éventuels donateurs ;
- que les versements effectués en sa faveur ne peuvent ouvrir droit aux réductions d'impôts prévues au b du 1 de l'article 200 et au a du 1 de l'article 238 bis du CGI.

La présente réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à notre connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait, par ailleurs, engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur régional des finances publiques
L'Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,



Josiane BELLAMIO